



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 10263

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des cheminots anciens combattants (FNCAC). Elle demande notamment que soit accordé le bénéfice du statut de « grand mutilé » aux anciens prisonniers de guerre ayant un taux de pension au moins égal à 85 %. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le statut de grand mutilé prévu à l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est accordé aux militaires, titulaires de la carte du combattant, qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont atteints soit d'une infirmité nommément désignée (amputation, cécité, etc.), soit d'infirmités répondant à des critères de gravité (infirmité entraînant à elle seule une invalidité de 85 % ou plusieurs infirmités dont l'une atteint au moins 60 % pour un taux global variable selon le nombre d'infirmités). Les pensionnés pour maladies ne peuvent donc relever du statut de grand mutilé prévu à l'article L. 36. Ils relèvent par contre de l'article L. 37 qui accorde les allocations aux grands mutilés, sans le statut, aux militaires du temps de paix ou du temps de guerre atteints d'affections nommément désignées, qu'elles résultent de blessures ou de maladies, et aux titulaires de la carte du combattant, atteints d'affections répondant aux critères de gravité définis à l'article L. 36, et résultant soit de blessures, soit de maladies, sous réserve pour ces dernières qu'elles aient été contractées en unité combattante. Or tel n'est pas le cas des maladies contractées par les prisonniers de guerre durant leur captivité. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10263

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 769

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1623